

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00240
Nom ou dénomination : HPC PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2022 sous le numéro de dépôt 859

Attestation de dépôt de capital

Je soussigné, Maître Maxime GUÉRIF, notaire à SAINT-MALO (35400), atteste que les associés de la société dénommée HPC PARTNERS, société par actions simplifiée dont le siège social est à PARIS (75008), 14 rue Cambacérès, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, ont déposé sur le compte de l'étude la somme de CENT MILLE EUROS (100 000,00 €), correspondant à la totalité du capital social de la société.

Ladite somme de CENT MILLE EUROS (100 000,00 €) a été versée par, savoir :

- Monsieur Patrice CAVALIER, à concurrence de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000,00 €),
- La société par actions simplifiée B1D, à concurrence de VINGT MILLE EUROS (20 000,00 €),
- La société par actions simplifiée FSA, à concurrence de VINGT MILLE EUROS (20 000,00 €).

Ces fonds resteront bloqués jusqu'à l'immatriculation définitive de la société au registre du commerce et des sociétés.

A SAINT-MALO

Le 27 décembre 2021

Maître Maxime GUÉRIF



LISTE DES SOUSCRIPTEURS

HPC PARTNERS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 100.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 14 RUE CAMBACERES
75008 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

SOUSCRIPTEURS	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Patrice CAVALIER Le Néos II, 130 Rue de la Jasse de Maurin – 34070 Montpellier	60.000	60.000 €	60.000 €
B1D, 9, rue de l'Echelle - 75001 Paris	20.000	20.000 €	20.000 €
FSA, 75 B, rue Jean Vilar – 34200 Sète	20.000	20.000 €	20.000 €
Nombre d'actions souscrites	100.000		
Montant des souscriptions		100.000 €	
Montant des versements			100.000 €

Le présent état qui constate la souscription de 100.000 actions de la Société **HPC PARTNERS**, ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 100.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par le Président.

Fait à Montpellier.

Le 27 Décembre 2021

Patrice CAVALIER



HPC PARTNERS

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 €

Siège social : 14, rue Cambacérès - 75008 Paris

RCS Paris [en cours d'immatriculation]

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Patrice CAVALIER**, né le 2 juin 1969 à Sète (34200), de nationalité française, demeurant Le Néos II, 130 Rue de la Jasse de Maurin à Montpellier (34070),
2. La société **B1D PARTNERS**, société par actions simplifiée au capital de 51.120 euros, dont le siège social est situé 9, rue de l'Echelle à Paris (75001), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 829 807 874, représentée par son Président, Monsieur Nicolas BOUMENDIL, et
3. La société **FSA**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 75 B, rue Jean Vilar à Sète (34200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 814 282 679, représentée par son Président Monsieur François SABATINO.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE QU'ILS CONSTITUENT :

ARTICLE 1. FORME

Il existe une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts (la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique, les pouvoirs de l'assemblée générale sont dévolus à l'Associé unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La Société est dénommée : **HPC PARTNERS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- a. La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères,
- b. La réalisation de prestations de conseil en stratégie et de consulting au profit des entreprises en général, et de ses filiales en particulier ;
- c. L'exercice de tous mandats sociaux ;
- d. L'activité de société holding animatrice par la définition et la mise en œuvre de la politique générale du groupe, l'animation de toutes participations et filiales sur lesquelles elle exerce

- une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;
- e. La prestation de tous services se rapportant aux activités ci-dessus notamment de services de management, administratifs, juridiques, comptable au profit de toutes participations ou de toutes filiales ; et
 - f. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4. SIÈGE

Le siège de la Société est fixé :

- 14, rue Cambacérès – 75008 Paris.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est de quinze ans (15) années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6. APPORTS

Il a été fait apport à la constitution de cent mille (100.000) euros en numéraire par les Associés fondateurs, réparti comme suit :

1. Monsieur Patrice CAVALIER, apporte à la Société la somme de 60.000 euros,
2. La société B1D PARTNERS, apporte à la Société la somme de 20.000 euros, et
3. La société FSA, apporte à la Société la somme de 20.000 euros.

Soit au total la somme de cent mille euros (100.000 €).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de cent mille (100.000) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire joint en **Annexe 1**. Cette somme de cent mille (100.000) euros a été déposée auprès de la banque de la Société pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 7. ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à cent mille (100.000) euros. Il est composé de cent mille (100.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de un euro (1€) chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8. AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des Associés est compétente pour augmenter le capital. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les Associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un Associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des Associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice ou par décision unanime des Associés.

La collectivité des Associés peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux Associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

En cas de modification du capital l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9. AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision des Associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des Associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les Associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

En cas d'amortissement du capital l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Président aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'Associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 11. EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission de valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision des Associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des Associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les Associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12. FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 13. TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital (« **Titres** ») s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé. Seuls les Titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

La transmission de Titres, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers, comme d'un conjoint, d'un ascendant, d'un descendant ou d'une personne ayant déjà la qualité d'Associé (ci-après un « **Transfert** »), est régie par les dispositions suivantes.

13.1 Principe

Préalablement au Transfert par un Associé (ci-après l'« **Associé Cédant** ») de tout ou partie de ses Titres au bénéfice d'un ou plusieurs autres Associés ou d'un ou plusieurs tiers (ci-après l'« **Acquéreur** »), l'Associé Cédant devra notifier le projet de cession de titres au Président (ci-après la « **Notification de Transfert** »), en ce compris l'Acquéreur s'il s'agit d'un Associé, et à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception.

La Notification de Transfert devra contenir les éléments suivants :

- a. Une identification complète de l'Acquéreur et, si l'Acquéreur est une personne morale, des personnes morales et physiques qui en détiennent le contrôle ultime, au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- b. Le nombre et la nature des Titres dont l'Associé Cédant envisage le Transfert (ci-après les « **Titres Concernés** ») ;
- c. Le prix offert par Titre de même catégorie ou la valeur retenue ;
- d. Les conditions de paiement, de garantie d'actif et de passif, ainsi que les délais de réalisation de ce Transfert ;
- e. En cas d'échange de titres, le rapport du commissaire aux apports, à la fusion ou à la scission sur l'opération concernée ou, à défaut d'un tel rapport, la valeur par Titre retenue par l'Associé Cédant et l'Acquéreur.

13.2 Droit de Préemption

a) Droit de Préemption

Chaque Associé Cédant consent aux autres Associés (ci-après les « **Bénéficiaires du Droit de Préemption** »), pour les cas où il envisagerait un Transfert portant sur tout ou partie des Titres qu'il détient à la date de la cession considérée, le droit d'acquérir, selon les modalités définies ci-dessous, la totalité des Titres Concernés ainsi offerts, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles du Transfert envisagé (ci-après le « **Droit de Préemption** »).

b) Exercice du Droit de Préemption

Tout projet de Transfert de Titres par un Associé Cédant sera notifié conformément aux stipulations de l'article 13.1 des statuts.

Dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de Transfert (ci-après le « **Délai d'Exercice** »), chacun des Bénéficiaires du Droit de Prémption pourra notifier à l'Associé Cédant sa décision soit (i) d'exercer son Droit de Prémption et d'acquérir tout ou partie des Titres Concernés aux conditions notamment de prix stipulées dans la Notification de Transfert, soit (ii) de ne pas exercer son Droit de Prémption. Le défaut de notification d'exercice du Droit de Prémption par un Bénéficiaire du Droit de Prémption dans le Délai d'Exercice, vaudra renonciation à l'exercice de ce droit.

En cas d'exercice du Droit de Prémption, la notification d'exercice du Droit de Prémption devra mentionner le nombre de Titres que le Bénéficiaire du Droit de Prémption entend préempter.

Il est précisé que dans le cas où la cession envisagée par l'Associé Cédant n'est pas une vente pure et simple payable exclusivement en numéraire, l'Associé Cédant proposera de bonne foi, dans sa Notification de Transfert, un équivalent en numéraire de la rémunération à acquitter pour les Titres Concernés. Dans le cas où les Bénéficiaires du Droit de Prémption ne seraient pas d'accord avec cet équivalent proposé, le prix des Titres Concernés sera déterminé à dire d'expert. Dans ce cas, le délai d'exercice susvisé commencera à courir à compter de la date à laquelle l'expert ainsi désigné aura communiqué le prix fixé aux Associés concernés.

L'exercice du Droit de Prémption par l'un des Bénéficiaires du Droit de Prémption vaudra promesse irrévocable de son auteur d'acquérir en numéraire les Titres objet de sa propre prémption, à l'Associé Cédant auxdites conditions étant précisé que la cession au profit des préempteurs Bénéficiaires du Droit de Prémption devra être réalisée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de l'expiration du Délai d'Exercice contre remise par le Cédant aux préempteurs Bénéficiaires du Droit de Prémption du ou des ordres de mouvement relatifs aux Titres cédés valablement établis et dûment signés et contre paiement du prix par les préempteurs Bénéficiaires du Droit de Prémption.

A défaut d'exercice du Droit de Prémption sur la totalité des Titres faisant l'objet de la Notification de Transfert par un ou plusieurs Bénéficiaires du Droit de Prémption dans le Délai d'Exercice, et à défaut de rachat par la Société desdits Titres, l'Associé Cédant pourra librement céder au Cessionnaire les Titres concernés par le projet de cession. Le Transfert devra être réalisé dans les conditions et selon les modalités présentées dans la Notification de Transfert au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de l'expiration du Délai d'Exercice.

Le Droit de Prémption pourra être exercé séparément par chaque Bénéficiaire du Droit de Prémption, sans que le choix de ce dernier d'exercer ou non ledit droit ne puisse lier les autres Bénéficiaires du Droit de Prémption.

c) Validité

Le Droit de Prémption devra porter sur la totalité des Titres objet de la Notification de Transfert.

d) Répartition des Titres préemptés pour les Bénéficiaires du Droit de Prémption

En cas de pluralité de préempteurs et/ou si les demandes des préempteurs Bénéficiaires du Droit de Prémption excèdent le nombre de Titres objets de la Notification de Transfert, ces Titres leurs seront attribués proportionnellement au nombre de Titres détenus par chacun d'eux, et arrondi au nombre entier inférieur en cas de rompus, dans la limite de leur demande, étant précisé que les préempteurs Bénéficiaires d'un Droit de Prémption pourront, dans la limite de leur demande et dans la mesure où certains préempteurs Bénéficiaires d'un Droit de Prémption ne souhaiteraient pas exercer pleinement leur Droit de Prémption, préempter plus de Titres que ceux auxquels ils

peuvent prétendre au regard de leur quote-part de Titres détenus par rapport à l'ensemble des Titres.

13.3 Procédure d'agrément du Tiers Acquéreur

13.3.1 Transmission entre vifs

Les Titres ne peuvent être Transférés par un Associé à un ou plusieurs Tiers Acquéreurs qu'avec l'agrément préalable du Président nommé par les statuts de la Société, étant précisé qu'en cas de changement de Président, l'agrément ou non du Tiers Acquéreur sera décidé selon la collectivité des Associés conformément à l'Article 21 des statuts.

Les Titres pourront être transférés selon les modalités suivantes :

- a) Si le Transfert envisagé est au profit d'un Tiers Acquéreur et que dans le délai imparti pour l'exercice du Droit de Préemption susvisé, soit (30) trente jours calendaires à compter de la réception de la Notification de Transfert, aucune demande d'achat n'est formulée au titre du Droit de Préemption ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Titres que l'Associé Cédant souhaite transférer, le Transfert ne pourra être réalisé qu'après l'agrément du Tiers Acquéreur.
- b) Dans le délai de quinze (15) jours calendaires de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préemption, le Président ou le cas échéant, la collectivité des associés selon les modalités visées ci-avant, notifie à l'Associé Cédant sa décision, qui n'a pas à être motivée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- c) Si le Président ou le cas échéant, la collectivité des associés n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préemption, l'agrément est réputé acquis.
- d) En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa Notification de Transfert. Le Transfert doit toutefois être réalisé au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires de la Notification de la décision d'agrément par le Président ou le cas échéant, la collectivité des associés à l'Associé Cédant. A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité et la procédure prévue au présent article devrait alors être recommencée par l'Associé Cédant.
- e) Si le Président ou le cas échéant, la collectivité des associés a refusé d'agréer le Tiers Acquéreur, l'Associé Cédant peut, dans les huit (8) jours calendaires de la Notification de refus qui lui est faite, notifier au Président qu'il renonce à son projet de Transfert.
- f) A défaut de renonciation de sa part, la Société doit, dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la Notification de refus d'agrément, acquérir (en vue d'une réduction de capital ou d'une cession ultérieure des Titres) ou faire acquérir les Titres à un prix déterminé d'un commun accord soit par le Président soit par des Tiers agréés selon la procédure du présent article.
- g) Les autres Associés décident alors du rachat des Titres par la Société et, le cas échéant, de la réduction corrélative du capital social.

h) Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué à l'article 13.3 (k) ci-après.

i) Si la totalité des Titres n'a pas été acquise par les autres Associés, un ou des Tiers agréés ou la Société dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la Notification de refus d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser le Transfert au profit du Tiers Acquéreur aux conditions notifiées dans la Notification de Transfert, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être notifiées.

Ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'Associé Cédant et le Tiers Acquéreur dûment appelés.

j) Dans le cas où les Titres offerts sont acquis par des Tiers, le Président notifie à l'Associé Cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

k) Dans les cas où les Titres offerts sont acquis par toute autre personne que le Tiers Acquéreur (notamment par la Société, les Autres Associés ou un ou plusieurs Tiers agréé(s)), le prix des Titres est celui indiqué dans la Notification de Transfert. À défaut d'accord entre elles, le prix des Titres est déterminé par un expert désigné par les parties concernées, ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce territorialement compétent statuant en la forme des référés, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné devra remettre son rapport aux parties au Transfert et à la Société. Les frais d'expertise sont partagés également entre les parties au Transfert.

l) L'Associé Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de des Titres aura été fixé par l'expert à un niveau inférieur au prix offert par le Tiers Acquéreur et à la condition que l'Associé Cédant ait notifié aux autres parties au Transfert et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de Transfert dans les huit (8) jours calendaires de la remise par l'expert de son rapport à l'Associé Cédant (l'Associé Cédant devant justifier de la date à laquelle le rapport de l'expert lui a été remis).

Aucun projet de Transfert de Titres ne pourra être réalisé, ni en totalité ni en partie, tant que le Droit de Préemption et la procédure d'agrément, le cas échéant, n'auront pas été successivement purgés. Il ne pourra être procédé au virement des Titres du compte de l'Associé Cédant au compte de l'Acquéreur qu'après justification par l'Associé Cédant du respect des procédures ci-dessus.

Tout Transfert effectué en violation des dispositions de l'Article 13 des statuts est nul.

En cas de réticence de l'Associé Cédant de procéder, en application du Droit de Préemption ou de la procédure d'agrément, au Transfert de ses Titres au bénéfice de toute autre personne que le Tiers Acquéreur envisagé, et dès lors que les dispositions du présent Article 13 des statuts auront été respectées, le Président pourra notifier à l'Associé Cédant de se conformer à ses obligations dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de cette Notification.

Dans l'hypothèse où l'Associé Cédant ne s'exécuterait pas et refuserait en particulier de signer un ordre de mouvement emportant le Transfert de ses Titres, le Transfert des Titres pourra être

régularisé d'office par un ordre de mouvement signé par le Président sans qu'il soit besoin de la signature de l'Associé Cédant, dans la mesure où le prix desdits Titres aura été consigné par le bénéficiaire du Transfert à la caisse des dépôts et consignations.

13.3.2 Mutation par décès

En cas de décès de l'un des Associés, la Société continue entre les Associés survivants et les héritiers du défunt sous réserve le cas échéant du respect de la procédure d'agrément visée à l'article 13.3 des statuts.

Seuls les héritiers qui ont déjà la qualité d'associé sont dispensés de tout agrément. Tous les autres sont soumis à agrément. L'agrément doit être demandé par notification adressée au Président.

Les héritiers doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux actions du défunt est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour le Président s'il en existe d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Pour les actions transmises par décès et soumises à agrément, les actions seront « neutralisées en matière de droit de vote » pendant la période entre le décès et la décision sur l'agrément.

En conséquence, elles ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives, le quorum et la majorité étant alors calculés abstraction faite des voix attachées auxdites actions.

En cas de refus d'agrément d'un héritier qui n'a pas déjà la qualité d'associé, il est procédé au rachat des actions de l'héritier comme si l'héritier était le cédant.

Si aucune offre de rachat n'est faite à cet héritier dans un délai de six mois à compter de la date de la décision sur la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 14. INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient au nu-propriétaire sauf s'il est décidé de l'affectation du résultat.

ARTICLE 15. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

15.1 Cas d'exclusion

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- (i) Manquements d'un Associé à ses obligations qui seraient contraire à l'intérêt social de la Société, de ses participations et de toutes filiales ;
- (ii) Violation d'une disposition statutaire ;
- (iii) Changement de contrôle aux termes de l'article L 233-3 du Code de commerce et/ou changement de mandataire social d'une personne morale Associée ne résultant pas du décès d'un Associé ; et
- (iv) Changement de contrôle aux termes de l'article L 233-3 du Code de commerce et/ou changement de mandataire social d'une personne morale Associée résultant du décès d'un Associé.

15.2 Procédure d'exclusion

La décision d'exclusion est prise par les associés à la majorité des trois quarts des associés.

Lorsque les associés estiment qu'il existe en la personne d'un Associé un cas d'exclusion défini ci-dessus, il adresse au sortant une Notification indiquant d'une part que l'intéressé est tenu de céder ses actions de la Société et d'autre part le prix payable au sortant.

Dans les dix jours de la réception de cette Notification, le sortant peut, par Notification adressée au Président, demander à être entendu par l'assemblée des associés pour faire valoir ses observations sur l'exclusion envisagée. A défaut d'exercice de cette faculté, le sortant est réputé avoir accepté l'exclusion et le prix fixé conformément à l'article 16.3 des présents statuts.

Si le sortant exerce cette faculté, il est entendu par l'assemblée des associés dans les dix jours de la réception par le Président de la notification de demande d'audition. Le sortant peut se faire assister d'un avocat inscrit à un barreau d'un Etat membre de l'Union Européenne. Dans les meilleurs délais après cette audition, le Président notifie au sortant si la procédure d'exclusion est maintenue ou abandonnée, ou si le prix indiqué au sortant est modifié.

Lorsque le sortant a accepté ou est réputé avoir accepté l'exclusion et le prix fixé conformément à l'article 15.3 des statuts ou lorsque après l'audition du sortant la procédure d'exclusion est maintenue, le sortant doit, dans les huit jours de la notification du maintien de la procédure d'exclusion, selon le cas, céder la totalité de ses actions à l'acquéreur désigné par le Président parmi les associés (en cas de pluralité d'acquéreurs désignés, le Président détermine le nombre d'actions du sortant à acquérir par chacun d'eux). Le Président peut décider que la Société sera l'un des acquéreurs ou l'acquéreur unique, à condition que les associés aient préalablement décidé une réduction de capital d'un montant suffisant. La cession prévue au présent paragraphe est réalisée par remise au Président des ordres de mouvement correspondants signés de la main du sortant contre remise par le Président au sortant d'un ou de plusieurs chèques en règlement du prix total payable au sortant.

A défaut par l'Associé sortant de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession d'actions sera effectuée par le Président sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé dans le délai de trois mois, soit par virement bancaire sur le compte de l'Associé sortant, soit par une consignation du prix d'achat par l'acquéreur à la caisse des dépôts et consignations.

A défaut par le Président d'y procéder, tout Associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur ad hoc chargé d'y procéder.

A compter de la première Notification adressée au sortant par le Président en application du premier paragraphe de l'Article 13 des statuts et jusqu'à la date du Transfert des Titres du sortant

ou la date de l'abandon de la procédure d'exclusion, selon le cas, tous les droits non pécuniaires du sortant attachés aux actions de la Société qu'il possède, tant par l'effet des présents statuts que par l'effet de la loi, sont suspendus. En particulier le sortant ne prend plus part aux décisions collectives et n'a plus droit aux informations destinées aux associés.

15.3 Prix de l'exclusion

Lorsque l'exclusion est prononcée pour l'un des motifs visés aux (i), (ii) et (iii) de l'article 15.1 ci-dessus, les actions concernées seront achetées à l'Associé sortant à un prix égal à la valeur réelle des actions, à savoir, la valeur de marché, ou en cas de désaccord entre les Associés, à dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, assorti d'une décote de 50 %.

Lorsque l'exclusion est prononcée pour le motif visé au (iv) de l'article 15.1 ci-dessus, les actions concernées seront achetées à l'Associé sortant à un prix égal à la valeur réelle des actions, à savoir, la valeur de marché, ou en cas de désaccord entre les Associés, à dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, assorti d'une décote de 25 %.

Le présent article pourra être modifié selon les conditions requises pour la modification des statuts.

ARTICLE 16. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les Associés.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix, sauf stipulation contraire écrite.

ARTICLE 17. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

17.1 Nomination, révocation, démission

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les Associés ou en dehors d'eux et qui peut être lié à la Société par un contrat de travail (le « **Président** »).

Le Président est désigné sans limitation de durée, par décision de la collectivité des Associés délibérant aux conditions prévues à l'article des statuts.

Il peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des Associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Président est considéré comme démissionnaire dès lors qu'il perd sa qualité d'Associé de la Société.

En cas de démission du Président, ce dernier devra respecter un délai de préavis de trois (3) mois sauf décision contraire de l'assemblée.

En cas de cessation des fonctions du Président, tout Associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

La rémunération du Président est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 24 des statuts.

17.2 Pouvoirs du Président

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des Associés.

ARTICLE 18. COMITE STRATEGIQUE

Il est institué un Comité Stratégique composé de trois (3) au moins et de (7) membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non, étant précisé que tout associé détenant plus de 10% des droits de vote et du capital pourra être membre du Comité Stratégique s'il en fait la demande.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision ordinaire de la collectivité des associés qui peut les révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Les personnes morales nommées au Comité Stratégique peuvent désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité Stratégique en son propre nom.

18.1 Durée des fonctions

Les membres du Comité Stratégique sont nommés pour cinq (5) années. Leur mandat prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes qui est réunie dans le cours de la sixième année et qui statuera sur les comptes de l'exercice.

Sauf révocation expresse décidée par la collectivité des associés par décision ordinaire, le mandat des membres du Comité Stratégique se poursuit par tacite reconduction.

18.2 Président du Comité Stratégique

Le Président sera le Président du Comité Stratégique.

18.3 Désignation des premiers membres du Comité Stratégique

Les premiers membres du Comité Stratégiques sont :

- Monsieur Patrice CAVALIER,
- La société FSA, représentée par Monsieur François SABATINO, et
- La société B1D PARTNERS, représentée par Monsieur Nicolas BOUMENDIL.

18.4 Délibération du Comité – Procès-verbaux

Le Comité Stratégique délibère aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les décisions du Comité Stratégique sont prises au choix du Président, en réunion ou par consultation par correspondance.

Les membres sont convoqués aux séances du Comité Stratégique par son Président ou deux membres, par tous moyens, même verbalement, et au moins 48 heures à l'avance, sauf cas d'urgence et sauf si tous les membres du Comité sont présents ou représentés à la réunion. Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation.

Dans tous les cas, les réunions du Comité Stratégique sont provoquées sur l'initiative du Président du Comité Stratégique.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Tous moyens de communication- vidéo conférence, courriel - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions du Comité Stratégique.

Le Comité ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et si le Président du Comité Stratégique est présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un membre du Comité Stratégique ne peut se faire représenter que par un autre membre du Comité. Un membre du Comité peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège.

Le Comité Stratégique a la faculté de décider à l'unanimité d'autres dispositions lui permettant d'organiser son fonctionnement.

18.5 Missions et pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique donne un avis consultatif ou décisionnel en fonction des pouvoirs qui lui sont consentis dans le cadre de contrats de gestion conclu entre la Société et toutes participations ou filiales. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il peut convoquer le Président pour les entendre sur tous sujets relatifs à l'exploitation, recueillir toutes explications et leur demander de fournir un rapport circonstancié.

ARTICLE 19. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président et l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des Associés.

Le commissaire aux comptes s'il est désigné présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'Associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, et à tout Associé sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de Commerce.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Même si les conditions prévues au deuxième alinéa ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article ne sont pas atteintes, un commissaire aux comptes peut être nommé pour faire application du second alinéa de l'article L. 225-146.

Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société.

ARTICLE 21. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix du Président selon le cas, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des Associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte sous seing privé.

L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, par tout moyen, à l'initiative du Président ou par tout Associé détenant plus de 30% du capital. Elle indique l'ordre du jour. Un ou plusieurs Associés détenant seul ou conjointement la moitié des actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les Associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les Associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée est présidée par le Président à condition qu'il soit Associé. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des Associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque Associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les Associés présents.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé, par tout moyen, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par tout moyen avec demande d'avis de réception ou déposée par l'Associé au siège social. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité économique et social, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les Associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq (35) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des Associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité économique et social dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours (20) au moins avant la date prévue pour la réunion des Associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Tout Associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par toute personne, Associé ou tiers. Toutefois, tout Associé peut participer et voter à l'assemblée générale par tout moyen de communication approprié (notamment par téléphone, visioconférence ou webconférence), sans que sa présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective de l'Associé à l'assemblée générale et son identification. Les actions détenues par l'Associé usant de cette faculté sont dès lors prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite,

le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque Associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président ou, le cas échéant, le président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des Associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 22. REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

22.1 Décisions devant être prises collectivement

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la Société sont celles pour lesquelles les dispositions légales ou réglementaires et/ou les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Les autres décisions sont du ressort du Président, sous réserve des limitations de pouvoirs stipulées par les présents statuts.

22.2 Quorum

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que lorsque les Associés représentant plus des 3/4 des droits de votes sont présents ou représentés à l'assemblée générale, sauf dispositions spécifiques des statuts.

22.3 Majorités

Les décisions collectives sont prises à la majorité des trois quart (3/4) des voix dont disposent les associés présents et représentés du nombre de voix des Associés présents et représentés, sauf dispositions spécifiques des statuts.

Par exception, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles pour lesquelles l'unanimité des associés est impérativement prévue par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 23. CONFIDENTIALITE ET DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

23.1 Confidentialité

Les Associés s'engagent à respecter la confidentialité des informations échangées, que ce soit dans le cadre des différents comités ou plus généralement lors de toute réunion à caractère confidentiel, et à ne pas mettre à la disposition de tiers, par quelque moyen que ce soit, le contenu de ces informations.

23.2 Droit à l'information des Associés

Tout Associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux Associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des Associés huit (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout Associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux Associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière ainsi que tous les documents nécessaires pour leur prise de décision.

Un ou plusieurs associés représentant au moins trente pour cent (30 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes (en cas de désignation) un mois au moins avant la date à partir de laquelle les Associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux Associés.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux Associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25. AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds

de réserve a atteint une somme égale au dixième (1/10^{ème}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième (1/10^{ème}).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des Associés qui, sur proposition du Président peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Associés à titre de dividende.

En outre, les Associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26. PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les Associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 27. TRANSFORMATION ET PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 28. PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des Associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des Associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'Associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

ARTICLE 29. LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation par décision des Associés, la dissolution intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des Associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision des Associés. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif est réalisé et le passif social acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'Associé, sans qu'il y ait liquidation.

ARTICLE 30. PREMIER DIRIGEANT

Le premier Président est Monsieur Patrice Cavalier.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et n'être sujet à aucune incompatibilité, incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer son mandat.

ARTICLE 31. PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, il a été accompli par les Associés avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés en Annexe 1. La signature des présentes emportera par la Société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits, dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 32. FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 33. PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité et spécialement aux Associés, à l'effet de signer l'avis de constitution.

Fait à Paris,

Le 27 décembre 2021,

DocuSigned by:

6FAE58E1CB45479...

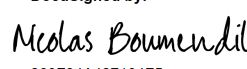
M. Patrice CAVALIER

DocuSigned by:

A81BBE8CB2EF4B5...

FSA

Représentée par M. François SABATINO

DocuSigned by:

260F34A427104F5...

BID PARTNERS

M. Nicolas Boumendil

▪ **Acceptation des fonctions de Président**

Par la signature des présentes, Monsieur Patrice CAVALIER accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

DocuSigned by:

6FAE58E1CB45479...

Patrice CAVALIER

Bon pour acceptation des fonctions de Président

ANNEXE 1 ; CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Attestation de dépôt de capital

Je soussigné, Maître Maxime GUÉRIF, notaire à SAINT-MALO (35400), atteste que les associés de la société dénommée HPC PARTNERS, société par actions simplifiée dont le siège social est à PARIS (75008), 14 rue Cambacérès, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, ont déposé sur le compte de l'étude la somme de CENT MILLE EUROS (100 000,00 €), correspondant à la totalité du capital social de la société.

Ladite somme de CENT MILLE EUROS (100 000,00 €) a été versée par, savoir :

- Monsieur Patrice CAVALIER, à concurrence de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000,00 €),
- La société par actions simplifiée B1D, à concurrence de VINGT MILLE EUROS (20 000,00 €),
- La société par actions simplifiée FSA, à concurrence de VINGT MILLE EUROS (20 000,00 €).

Ces fonds resteront bloqués jusqu'à l'immatriculation définitive de la société au registre du commerce et des sociétés.

A SAINT-MALO

Le 27 décembre 2021

Maître Maxime GUÉRIF

